



**Copie certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N°003/2019/ANRMP/CRS DU 23 JANVIER 2019 SUR LE RECOURS DU CABINET MB & ASSOCIES CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°15/2PAI-BELIER/DDP-EFAH/2018 RELATIF AU RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT POUR LA DETERMINATION DES CONDITIONS D'INSTALLATION DE DEUX (2) UNITES DE FABRICATION D'ALIMENTS DE CROISSANCE ET DE FINITION DE PORCS ET D'ALIMENTS DE POISSON A YAMOOUSSOUKRO ET TOUMODI**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2018-658 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 06 décembre 2018 du cabinet MBA ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés du Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 06 décembre 2018, réceptionnée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°484, le cabinet MBA a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°15/2PAI-BELIER/DDP-EFAH/2018 relatif au recrutement d'un consultant pour la détermination des conditions d'installation de deux (2) unités de fabrication d'aliments de croissance et de finition de porcs et d'aliments de poisson à Yamoussoukro et Toumodi ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Projet de Pôle Agro-Industriel dans la Région du Bélier (2PAI-BELIER) a lancé un Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) en vue du recrutement d'un consultant pour la détermination des conditions d'installation de deux (2) unités de fabrication d'aliments de croissance et de finition de porcs et d'aliments de poisson à Yamoussoukro et Toumodi ;

A l'issue de cet AMI, les cabinets Optimum Associés, Déclic et MB & Associés ont été présélectionnés, puis ont été invités à participer à l'appel d'offres n°15/2PAI-BELIER/DDP-EFAH/2018 ;

A sa séance de jugement des offres techniques qui s'est tenue le 21 novembre 2018, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a rejeté l'offre du cabinet MBA au motif que sa proposition technique a obtenu la note de 65,50 qui est inférieure au score technique minimum requis fixé à 70 points ;

Les résultats des offres techniques de cet appel d'offres ont été notifiés au cabinet MBA par correspondance en date du 30 novembre 2018 ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, le cabinet MBA a exercé un recours gracieux le 05 décembre 2018 auprès de l'autorité contractante, à l'effet de les contester ;

En outre, le cabinet MBA a, par correspondance réceptionnée le 06 décembre 2018, introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP, à l'effet de contester lesdits résultats ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

A l'appui de sa requête, le cabinet MBA conteste la validité du rapport d'analyse au motif qu'il n'a pas fait l'objet de signature par l'évaluateur de la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) ;

En outre, il conteste la note qui lui a été attribuée sur la qualification et la compétence du personnel clé qu'il a proposé, estimant que ladite note ne correspond pas aux critères d'évaluation contenus dans la demande proposition ;

## **LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, l'autorité contractante, dans sa correspondance n°0073/MINADER/DGPSP/2PAIB/SPM/bh du 16 janvier 2019, a indiqué que l'absence de la signature de l'évaluateur de la DRMP n'entache pas la validité du rapport d'analyse ;

Elle explique que cette signature n'est pas obligatoire parce que non consacrée par la réglementation, alors surtout que la pratique a montré que c'est le rapport de la réunion de la Commission qui est paraphé par les membres de ladite commission et exclusivement signé par l'évaluateur de la DRMP ;

Concernant la note attribuée au cabinet MBA, le Projet 2PAI-BELIER soutient que l'évaluation correspond aux critères d'évaluation contenus dans la demande de proposition ;

## **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'analyse des notes de la capacité technique d'un soumissionnaire au regard des critères de la demande de proposition ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

**Ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté. » ;**

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés au cabinet MBA par correspondance en date du 30 novembre 2018 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux, par courrier le 05 décembre 2018, soit le troisième (3<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, le requérant s'est conformé aux dispositions de l'article 167 précité ;

Que par ailleurs, aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics, « **Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.**

**En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent. » ;**

Qu'en l'espèce, le 2PAI-BELIER disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 12 décembre 2018 pour répondre au recours gracieux du cabinet MBA ;

Que ce n'est qu'en cas de réponse ou de silence gardé au terme de ce délai que le requérant peut exercer un recours non juridictionnel devant l'Autorité de régulation ;

Or, le cabinet MBA a saisi l'ANRMP, en contestation des résultats de l'appel d'offres n°15/2PAI-BELIER/DDP-EFAH/2018, le 06 décembre 2018, soit le premier (1<sup>er</sup>) jour ouvrable qui a suivi son recours gracieux ;

Qu'un tel recours exercé avant l'expiration du délai réglementaire accordé à l'autorité contractante pour donner suite à sa saisine, est précoce, de sorte qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable ;

## **DECIDE :**

- 1) le recours introduit par l'entreprise MBA est irrecevable ;

- 2) la suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°15/2PAI-BELIER/DDP-EFAH/2018 est levée ;
- 3) le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise MBA et au Projet de Pôle Agro-Industriel dans la Région du Béliér, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

**COULIBALY Y.P.**